



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proceeds of Crime
(Money Laundering) and
Terrorist Financing
Registration Regulations**

**Règlement sur
l'inscription — recyclage
des produits de la
criminalité et financement
des activités terroristes**

SOR/2007-121

DORS/2007-121

Current to February 3, 2011

À jour au 3 février 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/2007-121 June 7, 2007

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Proceeds of Crime (Money Laundering) and
Terrorist Financing Registration Regulations**

P.C. 2007-918 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-121 Le 7 juin 2007

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Règlement sur l'inscription — recyclage des produits
de la criminalité et financement des activités
terroristes**

C.P. 2007-918 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

^a S.C. 2006, c. 12, s. 39

^b S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

^a L.C. 2006, ch. 12, art. 39

^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING)
AND TERRORIST FINANCING
REGISTRATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act. (Loi)*

“money services business” means a person or entity referred to in paragraph 5(h) of the Act. (*entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables*)

2. For the purpose of subsection 54.1(3) of the Act, “identifying information” means the information set out in Part A and items 1 to 5 of Part C of Schedule 1, the date of revocation or expiration of the registration of a person or entity, if any, and the date of cessation of activity by a registered person or entity, if any.

SOR/2008-21, s. 20; SOR/2008-195, s. 7.

PRESCRIBED ENTITIES NOT ELIGIBLE FOR
REGISTRATION

3. (1) An entity that is a corporation is not eligible for registration with the Centre if the chief executive officer, the president or any director of that entity or any person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the shares of that entity is a person or entity referred to in any of paragraphs 11.11(1)(a) to (d) of the Act.

(2) An entity that is not a corporation is not eligible for registration with the Centre if the chief executive officer, the president or any director of that entity or any person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of that entity is a person or entity referred to in any of paragraphs 11.11(1)(a) to (d) of the Act.

APPLICATIONS, NOTIFICATIONS,
CLARIFICATIONS AND SUPPLEMENTARY
INFORMATION

4. The following information and documents must be submitted to the Centre by an applicant or a registered

RÈGLEMENT SUR L'INSCRIPTION —
RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT DES
ACTIVITÉS TERRORISTES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables» Personne ou entité visée à l'alinéa 5h) de la Loi. (*money services business*)

«Loi» La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. (Act)*

2. Pour l'application du paragraphe 54.1(3) de la Loi, «renseignements identificateurs» s'entend des renseignements figurant à la partie A et aux articles 1 à 5 de la partie C de l'annexe 1 et, le cas échéant, de la date de révocation ou d'expiration de l'inscription de la personne ou de l'entité ou de cessation d'activité de l'inscrit.

DORS/2008-21, art. 20; DORS/2008-195, art. 7.

ENTITÉS INADMISSIBLES À L'INSCRIPTION

3. (1) L'entité qui est une personne morale est inadmissible à l'inscription auprès du Centre si son premier dirigeant, son président ou l'un de ses administrateurs, ou la personne ou l'entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de ses actions est une personne ou entité visée à l'un des alinéas 11.11(1)a) à d) de la Loi.

(2) L'entité qui n'est pas une personne morale est inadmissible à l'inscription auprès du Centre si son premier dirigeant, son président ou l'un de ses administrateurs, ou la personne ou l'entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de cette entité est une personne ou entité visée à l'un des alinéas 11.11(1)a) à d) de la Loi.

DEMANDES, AVIS, PRÉCISIONS ET
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

4. Le demandeur ou l'inscrit, selon le cas, transmet au Centre les renseignements et documents ci-après par

person or entity, as the case may be, in electronic form if they have the technical capability to do so and in paper form if they do not:

- (a) an application for registration referred to in section 11.12 of the Act;
- (b) a notification, for the purpose of section 11.13 of the Act, of a change to the information provided in an application referred to in paragraph (a) or (e);
- (c) a notification, for the purpose of section 11.13 of the Act, of newly obtained information;
- (d) a clarification requested by the Centre under section 11.14 or 11.17 of the Act;
- (e) an application to renew registration for the purpose of section 11.19 of the Act; and
- (f) a notification of the cessation of an activity for the purpose of section 11.2 of the Act.

5. An application referred to in paragraph 4(a) or (e), a notification referred to in paragraph 4(b) or (c) and a clarification referred to in paragraph 4(d) must contain the applicable information set out in Schedule 1.

6. A notification referred to in paragraph 4(f) must contain the applicable information set out in Schedule 2.

RENEWAL OF REGISTRATION

6.1 (1) For the purpose of section 11.19 of the Act, a registered person or corporation that renews their registration for the first time shall do so not later than

- (a) in the case of a person, the last day of the month of the person's first birthday that occurs after the second anniversary of their initial registration; and
- (b) in the case of a corporation, the last day of the month of the first anniversary of its incorporation that occurs after the second anniversary of the corporation's initial registration.

(2) For the purposes of section 11.19 of the Act, a registered person or entity that renews their registration

voie électronique s'il a les moyens techniques de le faire et sur support papier s'il ne les a pas :

- a) la demande d'inscription visée à l'article 11.12 de la Loi;
- b) la communication, faite en application de l'article 11.13 de la Loi, des renseignements modifiés fournis dans la demande visée aux alinéas a) ou e);
- c) la communication, faite en application de l'article 11.13 de la Loi, de nouveaux renseignements obtenus;
- d) les précisions requises par le Centre en vertu des articles 11.14 ou 11.17 de la Loi;
- e) la demande de renouvellement de l'inscription faite en application de l'article 11.19 de la Loi;
- f) l'avis de cessation d'activité donné en application de l'article 11.2 de la Loi.

5. Les demandes visées aux alinéas 4a) et e), les avis visés aux alinéas 4b) et c) et les précisions visées à l'alinéa 4d) doivent contenir les renseignements applicables figurant à l'annexe 1.

6. L'avis visé à l'alinéa 4f) doit contenir les renseignements applicables figurant à l'annexe 2.

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

6.1 (1) Pour l'application de l'article 11.19 de la Loi, la personne ou la personne morale qui renouvelle son inscription pour la première fois doit le faire au plus tard :

- a) dans le cas d'une personne, le dernier jour du mois de son anniversaire de naissance qui survient après le deuxième anniversaire de la date de son inscription initiale;
- b) dans le cas d'une personne morale, le dernier jour du mois de l'anniversaire de sa date de constitution qui survient après le deuxième anniversaire de la date de son inscription initiale.

(2) Pour l'application de l'article 11.19 de la Loi, le deuxième renouvellement de l'inscription ou tout renou-

for the second or any subsequent time shall do so not later than the day after the second anniversary of the date of the most recent renewal of their registration.

SOR/2008-21, s. 21.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on June 23, 2008.

vement subséquent doit être fait par l'inscrit au plus tard le jour qui suit le deuxième anniversaire du dernier renouvellement.

DORS/2008-21, art. 21.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2008.

SCHEDULE 1
(Sections 2 and 5)

INFORMATION TO BE INCLUDED IN APPLICATION FOR REGISTRATION OR RENEWAL OF REGISTRATION, NOTIFICATION OF CHANGES TO INFORMATION IN EXISTING APPLICATION, NOTIFICATION OF NEWLY OBTAINED INFORMATION AND CLARIFICATION OF INFORMATION IN EXISTING APPLICATION

PART A — Identifying Information on Person or Entity that is the Applicant

1. Trade names, operating names and legal names of applicant (if applicable)
2. Status of applicant (whether sole proprietorship, partnership, corporation or other)
3. For an applicant that is a corporation, the incorporation number, date of incorporation and jurisdiction of incorporation
4. Business licence number and place of issue
5. Address of place of business
6. Telephone number
7. Facsimile number (if applicable)
8. Business website address (if applicable)
9. Activity or activities referred to in paragraph 5(*h*) or (*l*) of the Act in respect of which the applicant is applying to be registered or to have their registration renewed
10. Existing registration number issued to applicant by the Centre (in the case of an application for renewal of registration, a notification of a change to information in an existing application, a notification of newly obtained information or a clarification of information in an existing application)
11. Date of existing registration (if applicable)

PART B — Business Information on Person or Entity that is the Applicant

1. Type of submission (application for registration or renewal of registration, notification of a change to information in an existing application, notification of newly obtained information or clarification of information in an existing application)
2. Date of submission of application, notification or clarification
3. Effective date (in the case of a notification of a change to the information in an existing application)
4. Mailing address of place of business (if different from address in item 5 of Part A)
5. E-mail address (if applicable)
6. For an applicant that is a person, their name and date of birth
7. For an applicant that is a corporation,

ANNEXE 1
(articles 2 et 5)

RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RENOUELEMENT DE L'INSCRIPTION, L'AVIS DE MODIFICATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LA DEMANDE EXISTANTE, L'AVIS DE NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS OBTENUS ET LES PRÉCISIONS DE RENSEIGNEMENTS DANS LA DEMANDE EXISTANTE

PARTIE A — Renseignements identificateurs sur la personne ou l'entité qui est le demandeur

1. Nom commercial et dénomination sociale du demandeur (s'il y a lieu)
2. Statut juridique (une mention indiquant s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'un partenariat, d'une société par actions ou autre)
3. Dans le cas du demandeur qui est une personne morale, le numéro de constitution, la date de constitution et le territoire où elle a été constituée
4. Numéro du permis d'exploitation et lieu de délivrance
5. Adresse de l'établissement
6. Numéro de téléphone
7. Numéro de télécopieur (s'il y a lieu)
8. Adresse du site Web de l'entreprise (s'il y a lieu)
9. Toute activité visée aux alinéas 5(*h*) ou (*l*) de la Loi à l'égard de laquelle le demandeur s'inscrit ou renouvelle son inscription
10. Numéro d'inscription existant attribué au demandeur par le Centre (dans le cas d'une demande de renouvellement de l'inscription, d'un avis de modification de renseignements dans une demande existante, d'un avis de nouveaux renseignements obtenus ou de précisions de renseignements dans une demande existante)
11. Date de l'inscription existante (s'il y a lieu)

PARTIE B — Renseignements commerciaux sur la personne ou l'entité qui est le demandeur

1. Type de document ou renseignements présentés (demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription, avis de modification de renseignements dans la demande existante, avis de nouveaux renseignements obtenus ou précisions de renseignements dans une demande existante)
2. Date de présentation de la demande, de l'avis ou des précisions
3. Date de prise d'effet (dans le cas d'un avis de modification de renseignements dans la demande existante)
4. Adresse postale de l'établissement (si elle diffère de celle indiquée à l'article 5 de la partie A)
5. Adresse électronique (s'il y a lieu)
6. Dans le cas du demandeur qui est une personne, son nom et sa date de naissance

- (a) the name and date of birth of the chief executive officer, the president and every director of the corporation and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the shares of the corporation
- (b) the name, incorporation number and place of incorporation of every corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the shares of the corporation, and
- (c) the name of every entity other than a corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the shares of the corporation
8. For an applicant that is an entity other than a corporation,
- (a) the name and date of birth of the chief executive officer, the president and every director of the entity and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the entity
- (b) the name, incorporation number and place of incorporation of every corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the entity, and
- (c) the name of every entity other than a corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the entity
9. Name, address, account number and branch number or transit number of every financial entity with which the applicant maintains an account for the purposes of remitting or transmitting funds
10. Name and address of every Canadian money services business used by the applicant to conduct transactions and the registration number issued to that money services business by the Centre
11. Name, address, telephone number and e-mail address of person, referred to in paragraph 71(1)(a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, who is responsible for implementation of compliance program
12. Language in which records of the applicant are kept
13. Indication as to whether any activities of the applicant referred to in item 9 of Part A are carried out in a dwelling house
14. Number of persons employed by the applicant for the purposes of the activities referred to in item 9 of Part A (at time of application for registration or renewal of registration, as applicable)
15. Approximate annual value in Canadian dollars of all foreign exchange dealing and all other activities referred to in item 9 of Part A (at time of application for registration or renewal of registration, as applicable)
16. Name, position, business address, business telephone number and business e-mail address of the person submitting the application on the applicant's behalf
17. Indication as to whether the applicant is a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) or (i) to (l) of the Act (if applicable)
7. Dans le cas du demandeur qui est une personne morale :
- a) nom et date de naissance du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de la personne morale ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale
- b) nom, numéro et lieu de constitution de chaque personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale
- c) nom de chaque entité autre qu'une personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale
8. Dans le cas du demandeur qui est une entité autre qu'une personne morale :
- a) nom et date de naissance du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de l'entité ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité
- b) nom, numéro et lieu de constitution de chaque personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité
- c) nom de chaque entité autre qu'une personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité
9. Nom, adresse, numéro de compte et numéro de succursale ou de transit de chaque entité financière avec laquelle le demandeur tient un compte aux fins de remise ou de transmission de fonds
10. Nom et adresse de chaque entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables canadienne utilisée par le demandeur pour effectuer des opérations, et numéro d'inscription attribué à chacune par le Centre
11. Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne visée à l'alinéa 71(1)a) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui est chargée de la mise en œuvre du programme de conformité
12. Langue dans laquelle les dossiers du demandeur sont tenus
13. Mention indiquant si toute activité visée à l'article 9 de la partie A est exercée ou non dans une maison d'habitation
14. Nombre de personnes employées par le demandeur aux fins de toute activité visée à l'article 9 de la partie A (au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription, selon le cas)
15. Valeur annuelle approximative, en dollars canadiens, de toutes les opérations de change et de toutes autres activités visées à l'article 9 de la partie A (au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription, selon le cas)
16. Nom et titre du poste de la personne qui présente la demande pour le compte du demandeur ainsi que les adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de son établissement

18. Indication as to whether the applicant has previously submitted an application for registration

PART C — Information to Be Provided by Applicant on Its Agents, Mandataries or Branches

1. Trade names, operating names and legal names of every agent or mandatary
2. Business address, business telephone number and, if applicable, business e-mail address and website of every agent, mandatary or branch
3. Activity or activities referred to in item 9 of Part A that are carried out by agent, mandatary or branch
4. Where agent or mandatary is not a person or entity to which Part 1 of the Act applies, address of all locations where the activity or activities referred to in item 9 of Part A are carried out
5. Relationship to applicant (whether agent, mandatary, branch or other)

PART D — Statement of Eligibility for Registration

1. For an applicant that is a person, a statement that they are not a person who is not eligible for registration with the Centre under subsection 11.11(1) of the Act.
2. For an applicant that is a corporation, a statement that the chief executive officer, the president and every director of the corporation, and every person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the shares of the corporation, is not a person or entity referred to in subsection 3(1) of these Regulations that is not eligible for registration.
3. For an applicant that is an entity other than a corporation, a statement that the chief executive officer, the president and every director of the entity, and every person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of that entity, is not a person or entity referred to in subsection 3(2) of these Regulations that is not eligible for registration.

SOR/2008-21, s. 22.

17. Mention indiquant si le demandeur est une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) et i) à l) de la Loi (s'il y a lieu)

18. Mention indiquant si le demandeur a déjà présenté une demande d'inscription

PARTIE C — Renseignements à fournir par le demandeur à l'égard de chacun de ses mandataires ou succursales

1. Nom commercial et dénomination sociale du mandataire
2. Adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse électronique et adresse de site Web de l'établissement du mandataire ou de la succursale
3. Toute activité visée à l'article 9 de la partie A qui est exercée par le mandataire ou la succursale
4. Dans le cas du mandataire qui n'est pas une personne ou entité à laquelle s'applique la partie 1 de la Loi, l'adresse de chaque endroit où il exerce une activité visée à l'article 9 de la partie A
5. Relation avec le demandeur (indication précisant s'il s'agit d'un mandataire, d'une succursale ou autre)

PARTIE D — Déclaration d'admissibilité aux fins d'inscription

1. Dans le cas du demandeur qui est une personne, une déclaration selon laquelle il n'est pas inadmissible à l'inscription auprès du Centre aux termes du paragraphe 11.11(1) de la Loi
2. Dans le cas du demandeur qui est une personne morale, une déclaration selon laquelle le premier dirigeant, le président et tout administrateur de celle-ci, et toute personne ou entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de ses actions, n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe 3(1) du présent règlement
3. Dans le cas du demandeur qui est une entité autre qu'une personne morale, une déclaration selon laquelle le premier dirigeant, le président et tout administrateur de l'entité, et toute personne ou entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de la personne ou de l'entité, n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe 3(2) du présent règlement

DORS/2008-21, art. 22.

SCHEDULE 2
(Section 6)

ANNEXE 2
(article 6)

CESSATION OF ACTIVITY BY REGISTERED PERSON OR
ENTITY

CESSATION D'ACTIVITÉ PAR L'INSCRIT

1. Trade names, operating names and legal names of registered person or entity
2. Existing registration number of registered person or entity
3. Date of submission of notification of cessation of activity
4. Proposed effective date of cessation of activity
5. Name, position, address, telephone number and e-mail address of individual submitting the notification of cessation of activity on behalf of registered person or entity

SOR/2008-21, s. 23.

1. Nom commercial et dénomination sociale de l'inscrit
2. Numéro d'inscription existant
3. Date de présentation de l'avis de cessation d'activité
4. Date proposée pour la prise d'effet de la cessation d'activité
5. Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et titre du poste de la personne qui présente l'avis de cessation d'activité pour le compte de l'inscrit

DORS/2008-21, art. 23.